

ANNEXE

**TABLEAU COMPARATIF DE LA CONVENTION
FRANCE-ROYAUME-UNI PAR RAPPORT AU MODÈLE OCDE**

<i>Articles de la convention</i>	<i>Comparaison avec le modèle de l'OCDE</i>	Demande de la France	Demande du Royaume-Uni	<i>Conformité avec les conventions signées par la France dans la région</i>	<i>Commentaires</i>
Personnes visées (Art 1)	Conforme				
Impôts visés (Art 2)	Le point b) du paragraphe 1 précise que la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires, les contributions sociales généralisées et les contributions pour le remboursement de la dette sociale sont visées par la convention	X		Du fait de leur ancienneté, les conventions conclues avec les Etats voisins du Royaume-Uni ne visent généralement pas les contributions sociales généralisées et les contributions pour le remboursement de la dette sociale.	Le Royaume-Uni ne disposant pas d'impôt sur la fortune, cette catégorie d'impôts n'est pas visée par la convention.
	La définition générale des impôts sur le revenu au point b) du paragraphe 1 ne s'applique pas aux impôts britanniques.		X		
Définitions générales (Art 3)	Le point c du paragraphe 1 exclut les personnes morales de la définition des nationaux.	X			Pas de portée pratique, le principe de non-discrimination ne s'appliquant qu'aux personnes physiques.
	Le point i du paragraphe 1 prévoit que le trafic ferroviaire international est compris dans le trafic international.				Destiné à prendre en compte le trafic ferroviaire du Tunnel sous la Manche.
Résidence (Art 4)	Le paragraphe 1 prévoit que le lieu d'enregistrement figure parmi les critères de détermination de la résidence des personnes morales.		X		Peu de portée pratique. En effet, selon le paragraphe 3, en cas de conflit de domiciliation entre les deux Etats, les personnes morales sont résidentes de l'Etat de leur siège de direction effective.

<i>Articles de la convention</i>	<i>Comparaison avec le modèle de l'OCDE</i>	Demande de la France	Demande du Royaume-Uni	<i>Conformité avec les conventions signées par la France dans la région</i>	<i>Commentaires</i>
	Les paragraphes 1 et 4 prévoient que les personnes morales de droit public et les sociétés de personnes françaises translucides sont résidentes.	X		Ces précisions figurent dans la convention avec l'Espagne.	Conforme à la pratique française
	Le paragraphe 5 permet de résoudre les conflits de qualification entre les Etats contractants concernant les sociétés de personnes transparentes.			Du fait de leur ancienneté, les conventions conclues avec les Etats voisins du Royaume-Uni ne possèdent pas de clause similaire.	Conforme à la pratique française
Etablissement stable (Art 5)	Conforme				
Revenus immobiliers (Art 6)	Le paragraphe 5 prévoit que les revenus tirés de droits de jouissance sur des biens immobiliers détenus par l'intermédiaire d'une personne morale, d'un « partnership » ou d'un « trust » sont qualifiés de revenus immobiliers.	X		Cette précision figure dans la convention avec l'Espagne.	Cet ajout, conforme à la pratique française, permet d'imposer de la même manière les revenus des immeubles dont le contribuable est propriétaire et ceux des immeubles qu'il détient au travers de structures juridiques.
Bénéfice des entreprises (Art 7)	Conforme				
Transport international (Art 8)	Le paragraphe 1 prévoit que cet article couvre le transport ferroviaire international. En revanche, il ne vise pas l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure prévue au paragraphe 2 de l'article 8 du Modèle OCDE.				Destiné à prendre en compte le trafic ferroviaire du Tunnel sous la Manche.

<i>Articles de la convention</i>	<i>Comparaison avec le modèle de l'OCDE</i>	Demande de la France	Demande du Royaume-Uni	<i>Conformité avec les conventions signées par la France dans la région</i>	<i>Commentaires</i>
	Le paragraphe 3 prévoit que cet article couvre également la location coque nue, lorsqu'elle est accessoire à l'activité de transport international.				La rédaction de ce paragraphe est directement inspirée des commentaires de l'article 8 du Modèle de l'OCDE, notamment au regard des activités auxiliaires énumérées au paragraphe 1 de l'article et qui sont susceptibles d'être couvertes par cette clause.
Tunnel sous la Manche (Art 9)	Cet article vise à permettre à chaque Etat contractant d'imposer la moitié des bénéfices des concessionnaires de l'exploitation du tunnel sous la Manche.				A l'instar de la convention actuelle, cet article est destiné à prendre en compte le trafic ferroviaire du Tunnel sous la Manche.
Entreprises associées (Art 10)	Conforme				
Dividendes (Art 11)	Le point b) du paragraphe 1 prévoit que le régime mère-fille s'applique dès détention, directe ou indirecte, de 10 % du capital de la société distributrice. Dans ce cas, les dividendes distribués sont exonérés de retenue à la source.				Le principe de l'exonération de retenue à la source et le taux de détention retenu pour l'application du régime mère-fille suivent les principes retenus par la directive communautaire relative au régime mère-fille.
	Le point d) du paragraphe 1 prévoit que les dividendes versés à des fonds de pension britanniques bénéficient d'un taux de retenue à la source de 15 %.		X	Un taux de retenue à la source de 15 % est appliqué sur les dividendes perçus par les fonds de pension néerlandais.	La convention de 1968 donnait droit au transfert de l'avoir fiscal sous déduction d'une retenue à la source de 15%.
	Le paragraphe 2 inclut les revenus réputés distribués dans la définition des dividendes.	X		Une telle définition des dividendes figure dans les conventions avec l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne.	Conforme à la pratique française

<i>Articles de la convention</i>	<i>Comparaison avec le modèle de l'OCDE</i>	Demande de la France	Demande du Royaume-Uni	<i>Conformité avec les conventions signées par la France dans la région</i>	<i>Commentaires</i>
	Le paragraphe 5 prévoit que lorsqu'une personne détient plus de 10 % du capital d'une structure d'investissement immobilier, les revenus distribués par cette entité sont soumis à une retenue à la source au taux de droit interne.	X		Du fait de son caractère novateur, cette clause ne figure dans aucune autre convention.	Cette clause permet d'éviter que l'Etat de situation d'un immeuble ne perde son droit d'imposer les revenus procurés par cet immeuble du fait de l'interposition d'une structure immobilière .
	Le paragraphe 6 prévoit que le bénéfice de cet article est refusé lorsque la participation génératrice des dividendes est principalement destinée à tirer avantage de la convention.	X			Conforme à la pratique française récente
Intérêts (Art 12)	Le paragraphe 1 prévoit que les intérêts sont imposables exclusivement à la résidence, lorsque leur bénéficiaire effectif est résident de l'autre Etat contractant.			L'imposition exclusive des intérêts dans l'Etat de la résidence est prévue par la convention franco-allemande. En revanche, les conventions avec l'Espagne, l'Italie et les Pays-Bas prévoient l'application d'une retenue à la source de 10 %.	Ce paragraphe reprend le principe figurant dans la convention du 22 mai 1968.
	Le paragraphe 5 prévoit que le bénéfice de cet article est refusé lorsque la créance génératrice des intérêts est principalement destinée à tirer avantage de la convention.	X			Conforme à la pratique française récente
Redevances (Art 13)	Le paragraphe 1 prévoit, conformément au Modèle de l'OCDE, que les redevances sont imposables exclusivement à la résidence, lorsque leur bénéficiaire effectif est résident de l'autre Etat contractant.			L'imposition exclusive des redevances dans l'Etat de la résidence est prévue par les conventions avec l'Allemagne et les Pays-Bas. En revanche, les conventions avec l'Espagne et l'Italie prévoient l'application d'une retenue à la source de 5 %.	Ce paragraphe reprend le principe figurant dans la convention du 22 mai 1968.

<i>Articles de la convention</i>	<i>Comparaison avec le modèle de l'OCDE</i>	Demande de la France	Demande du Royaume-Uni	<i>Conformité avec les conventions signées par la France dans la région</i>	<i>Commentaires</i>
	Le paragraphe 2 prévoit que les revenus tirés de l'usage ou de la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur un logiciel constituent des redevances.	X			Cet élargissement de la notion de redevances vise à mettre la convention en conformité avec la définition figurant dans la directive communautaire relative aux intérêts et redevances.
	Le paragraphe 5 prévoit que le bénéfice de cet article est refusé lorsque le droit ou le bien générateur des redevances est principalement destiné à tirer avantage de la convention.	X			Conforme à la pratique française récente
Gains en capital (Art 14)	Le paragraphe 6 prévoit que chaque Etat peut imposer les gains réalisés par une personne résidente de cet Etat au cours des six années fiscales précédant la cession d'un bien.		X		Ce paragraphe vise à permettre l'application de la législation britannique sur les gains réalisés par d'anciens résidents britanniques.
Revenus d'emploi (Art 15)	Les paragraphes 1 à 3 sont conformes au Modèle OCDE. Le paragraphe 4 apporte une clarification de l'expression « emploi salarié » qui inclut notamment la fonction de gérance ou de direction.				La clarification est opérée au regard de l'article 16 de la convention qui concerne les jetons de présence.
Jetons de présence (Art 16)	Conforme, mais l'article ne mentionne pas expressément les tantièmes.	X			Conforme à la pratique française, la législation interne française ne faisant plus référence aux tantièmes.
Artistes et sportifs (Art 17)	Les paragraphes 3 et 4 prévoient que les prestations artistiques ou sportives financées principalement par des fonds publics de l'Etat de résidence de l'artiste ou du sportif sont imposables dans cet Etat.	X		Une telle clause figure dans les conventions avec l'Espagne et l'Italie.	Conforme à la pratique française
Pensions (Art 18)	Conforme				

<i>Articles de la convention</i>	<i>Comparaison avec le modèle de l'OCDE</i>	Demande de la France	Demande du Royaume-Uni	<i>Conformité avec les conventions signées par la France dans la région</i>	<i>Commentaires</i>
Fonctions publiques (Art 19)	Les paragraphes 1 et 2 prévoient que l'imposition à la source est étendue aux rémunérations et pensions versées par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et les collectivités territoriales.	X		Une telle extension figure dans les conventions avec l'Allemagne, l'Espagne et les Pays-Bas.	Conforme à la pratique française
	Les paragraphes 1 et 2 prévoient que l'imposition à la source s'applique aux rémunérations publiques versées aux doubles nationaux.	X		Une telle extension figure dans les conventions avec l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie.	Conforme à la pratique française
	Le paragraphe 2 exclut l'imposition à la source des pensions versées par les personnes morales de droit public britanniques autres que le Royaume-Uni et les collectivités territoriales britanniques.		X		Une telle extension de l'imposition à la source aurait été dépourvue de portée pratique pour le Royaume-Uni.
	Le paragraphe 4 prévoit une exonération des pensions versées aux anciens combattants.				Ce paragraphe reprend le principe figurant dans la convention du 22 mai 1968.
Enseignants et chercheurs (Art 20)	Les enseignants et chercheurs résidents d'un Etat et devenant résidents de l'autre Etat pendant une durée maximale de deux ans sont imposés dans le premier Etat sur leurs activités d'enseignement et de recherche, à condition que cet Etat impose effectivement ces revenus.			Un article semblable figure dans les conventions avec l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et les Pays-Bas.	
Etudiants (Art 21)	Conforme				
Activités en mer (Art 22)	Cet article prévoit que les activités d'exploration et d'exploitation du lit de la mer et du sous-sol marin sont imposables dans l'Etat d'exercice de cette activité lorsqu'elle dure plus de trente jours sur une période de douze mois consécutifs.				Cet article reprend le principe figurant dans la convention du 22 mai 1968.

<i>Articles de la convention</i>	<i>Comparaison avec le modèle de l'OCDE</i>	Demande de la France	Demande du Royaume-Uni	<i>Conformité avec les conventions signées par la France dans la région</i>	<i>Commentaires</i>
Autres revenus (Art 23)	Le paragraphe 1 prévoit que les revenus de « trusts » sont exclus du bénéfice de la convention		X		Cette clause vise à préserver le droit du Royaume-Uni d'imposer à la source les revenus de « trusts », mais n'est pas défavorable à la France dans la mesure où elle ne remet pas en cause son droit d'imposer de tels revenus.
	Le paragraphe 4 prévoit que cet article ne s'applique pas lorsque le droit ou le bien générateur des revenus est principalement destiné à tirer avantage de la convention.	X			Conforme à la pratique française récente
Elimination des doubles impositions (Art 24)	<p>Le paragraphe 1 prévoit que, pour ses résidents, le Royaume-Uni élimine les doubles impositions par l'octroi d'un crédit d'impôt égal à l'impôt français.</p> <p>Le paragraphe 3 est conforme au dispositif généralement retenu par la France pour éliminer les doubles impositions. Il se distingue du Modèle OCDE car ce dernier laisse le choix aux Etats entre la méthode du crédit d'impôt et celle de l'exemption. Le dispositif français se distingue par une combinaison de ces deux méthodes d'élimination de la double imposition :</p>		X		<p>Ce principe figure dans la convention du 22 mai 1968.</p> <p>Conforme à la pratique française</p>

	<p>- S'agissant des revenus des sociétés, la convention maintient le principe de l'exonération en France des revenus qui sont imposables ou ne sont imposables qu'au Royaume-Uni dans la mesure où ils sont exemptés d'impôt sur les sociétés en application de la législation française; lorsque celle-ci prévoit leur imposition, un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger est accordé.</p> <p>- Dans les autres cas, la double imposition des revenus provenant du Royaume-Uni et perçus par des personnes résidentes de France est éliminée par l'imputation sur l'impôt français d'un crédit d'impôt dont le montant dépend du type de revenu considéré (crédit égal au montant de l'impôt français ou de l'impôt britannique suivant la nature du revenu).</p>	X		Cette clause figure dans les conventions avec l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie.	
Non-discrimination (Art 25)	Le paragraphe 1 limite l'application du principe de non-discrimination aux personnes physiques résidentes de l'un des Etats contractants.	X		La convention avec l'Espagne limite également l'application du principe de non-discrimination aux personnes physiques.	Conforme à la pratique française
	Les paragraphes 6, 7 et 8 prévoient, sous certaines conditions, que les cotisations d'un salarié résident d'un Etat à un régime d'assurance vieillesse obligatoire ou complémentaire de l'autre Etat sont déductibles de ses revenus et des bénéfices de l'entreprise qui l'emploie.			Les conventions avec l'Espagne et l'Italie prévoient une telle possibilité.	Ces paragraphes reprennent le principe figurant dans la convention du 22 mai 1968.
Procédure amiable (Art 26)	Le paragraphe 5 prévoit les modalités selon lesquelles la procédure d'arbitrage s'articule avec l'arbitrage prévu par la Convention européenne d'arbitrage du 23 juillet 1990.	X		La convention franco-allemande prévoit la possibilité de recourir à l'arbitrage.	Conforme à la pratique française récente
Echange de renseignements (Art 27)	Conforme au dernier standard OCDE.				Contrairement à la convention du 22 mai 1968, l'échange de renseignements n'est pas limité aux impôts visés par la convention.

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires (Art 28)	Cet article couvre également les membres des missions permanentes auprès d'organisations internationales.	X			Conforme à la pratique française
Dispositions particulières (Art 29)	Les paragraphes 1 et 2 prévoient que la convention ne s'applique pas aux revenus exonérés par un Etat au motif qu'ils ne sont pas reçus ou transférés dans cet Etat.	X			Cette clause vise à contrer le régime britannique dit de « remittance basis », parfois utilisé à des fins d'évasion fiscale.
	Le paragraphe 3 prévoit que les personnes de nationalité britannique s'installant en France, et qui n'ont pas été résidentes de France pendant les trois années précédant cette installation, ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de leurs biens situés hors de France pendant les cinq années suivant cette installation en France.	X		Une clause semblable figure notamment dans les conventions avec l'Allemagne, l'Autriche, le Canada, l'Espagne, les Etats-Unis et l'Italie.	Cette mesure vise à favoriser l'attractivité du territoire français pour les Britanniques. Elle a été généralisée par l'article 121 de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, sous réserve que les personnes n'aient pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années précédant l'installation en France.
Modalités d'application (Art 30)	Cet article prévoit que les Etats contractants peuvent fixer les modalités d'application de la convention.	X		Une telle clause figure dans les conventions avec l'Allemagne et l'Espagne.	Conforme à la pratique française, tirant les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui subordonne à une habilitation législative l'exigence de formulaires d'attestation de résidence vis-à-vis de non-résidents.
Entrée en vigueur (Art 31)	Le point a) du paragraphe 2 prévoit que, pour le Royaume-Uni, la convention s'applique à compter du 6 avril suivant son entrée en vigueur pour les personnes physiques et à compter du 1 ^{er} avril suivant son entrée en vigueur pour les sociétés.		X		
	Le point b) du paragraphe 2 prévoit que, pour la France, la convention s'applique à compter du 1 ^{er} janvier suivant son entrée en vigueur.	X			Conforme à la pratique française

	Par dérogation, le paragraphe 3 prévoit que l'article relatif au Tunnel sous la Manche s'applique à compter du 1 ^{er} janvier 1994 pour la France et du 1 ^{er} avril 1994 pour le Royaume-Uni.				Destiné à prendre en compte le trafic ferroviaire du Tunnel sous la Manche.
	Par dérogation, le paragraphe 4 prévoit que le transfert aux résidents français du crédit d'impôt britannique sur les dividendes de source britannique est supprimé dès l'entrée en vigueur de la convention.		X		
Dénonciation (Art 32)	Le point a) prévoit que la convention cessera de s'appliquer à compter du 6 avril suivant sa dénonciation pour les personnes physiques et à compter du 1 ^{er} avril suivant sa dénonciation pour les sociétés		X		
	Le point b) prévoit que la convention cessera de s'appliquer à compter du 1 ^{er} janvier suivant la dénonciation.	X			Conforme à la pratique française
Point 1 du Protocole	Ce point précise que les règles applicables à la taxe sur les salaires suivent les règles applicables aux bénéficiaires des entreprises.	X		Une telle clause figure dans les conventions avec l'Espagne et l'Italie.	Conforme à la pratique française
Point 2 du Protocole	Ce point précise expressément que ni les Iles anglo-normandes, ni l'Ile de Man, ni Gibraltar, ni les bases militaires britanniques à Chypre, ni aucun pays ou territoire britannique d'outre-mer ne font partie du territoire britannique au sens de la convention.	X			Cette exclusion n'était qu'implicite dans la convention du 22 mai 1968.

Point 3 du Protocole	Ce point précise que les associés d'une société de personnes transparente disposant d'un établissement stable dans un Etat sont considérés comme disposant d'un établissement stable dans cet Etat à hauteur de leur quote-part dans les revenus de cette société de personnes.				Cette clause permet d'étendre la reconnaissance de la transparence en cas de revenus de source britannique ayant transité par une société de personnes transparente disposant d'un établissement stable dans cet Etat.
Point 4 du Protocole	Ce point précise que les options, promesses de vente et droits analogues sur des biens immobiliers sont des biens immobiliers.				
Point 5 du Protocole	Ce point permet à un Etat d'imposer ses résidents sur leurs revenus ayant transité par une société de personnes transparente située dans l'autre Etat.		X		Clause anti-abus pour le Royaume-Uni, rendue nécessaire par une jurisprudence britannique.
Point 6 du Protocole	Selon ce point, lorsqu'un Etat accorde les exonérations applicables aux structures d'investissement immobilier à l'établissement stable d'une entité de l'autre Etat, le premier Etat peut imposer, selon les dispositions de son droit interne, les revenus de source immobilière qui sont réputés distribués par cet établissement stable.	X		Du fait de son caractère novateur, cette clause ne figure dans aucune autre convention.	Cette clause vise à permettre l'application d'une retenue à la source sur les revenus réputés distribués par l'établissement stable français d'une structure d'investissement immobilier.
Point 7 du Protocole	Ce point prévoit que les gérants d'OPCVM des Etats contractants peuvent déposer des demandes en vue de bénéficier de la convention en matière de dividendes, intérêts et redevances.	X		Une clause similaire figure dans les conventions avec l'Allemagne et l'Espagne.	Conforme à la pratique française
Point 8 du Protocole	Ce point clarifie que l'application de la convention est refusée en cas de montage à des fins principalement fiscales en matière d'intérêts, de redevances ou d'autres revenus.				